

**COMMUNE DE SAINT-JACUT-LES-PINS**

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la commune de SAINT-JACUT-LES-PINS,**

VU la loi n° 82.13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret N° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'avis des services de Gendarmerie, Brigade d'ALLAIRE,

VU la demande du 22 février 2024 formulée par Erven Gicquel co-gérant de Tropical Parc pour réaliser un dérasement du talus afin de faciliter la giration des autocars de touristes.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules sur la Voie communale N° 151 à Laugarel.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le vendredi 1<sup>er</sup> mars et samedi 2 mars 2024, la circulation sera règlementée sur la Voie communale N° 151 à Laugarel. En fonction de l'évolution du chantier, la circulation sera limitée pour les véhicules légers et poids lourds dans les deux sens de circulation. Le stationnement de ces mêmes véhicules sera interdit.

**Article 2** : La signalisation règlementaire sera mise en place par Tropical Parc

**Article 3** : L'accès des riverains à leur propriété restera autorisé.

**Article 4** : Monsieur le Maire de SAINT-JACUT-LES-PINS, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Allaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-JACUT-LES-PINS, le 22 février 2024.

Le Maire,  
Didier GUILLOTIN



L'adjoint délégué,

**Richard LANGE**



Plan 1



Edité le 22/02/2024 - Echelle : 1/3500



DGFiP - DGFiP